LA BASE ADRESSE LOCALE (BAL) et L’ADRESSAGE

Jusqu’ici uniquement imposée aux communes de plus de 2 000 habitants, l’adressage devient dorénavant obligatoire pour toutes les communes, en vertu de l’article 169 de la loi 3DS promulguée le 21 février 2022. Pour rappel, ce qu‘on nomme « adressage » renvoie au fait de donner un nom à tous les lieux-dits et à toutes les voies (dont les voies privées ouvertes à la circulation), et de numéroter toutes les maisons et constructions présentes dans le territoire d’une commune.

L’article 169 de la LOI 3DS[1](https://adresse.data.gouv.fr/blog/que-va-changer-la-loi3ds-pour-les-communes-sur-leur-adresse#sdfootnote1sym) reconnaît pleinement la compétence de la commune en matière d’adresse. Le conseil municipal est clairement en charge des dénominations des voies et lieux-dits et de leur numérotation. C’est une obligation pour toutes les communes.

Toutes les voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation (c'est-à-dire non fermées par un portail ou une clôture) doivent être nommées par décision du Conseil Municipal.

« Les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration. »

Après délibération du Conseil Municipal, la commune publiera une Base d’Adresse Locale officielle qui aura pour effet de mettre à jour la Base d’Adresse Nationale, actuellement partiellement erronée (fausses dénominations des voies, numérotation incorrecte).

Afin d’améliorer la géolocalisation et la navigation pour de nombreux organismes tels que les services de secours et de sécurité, les services de distribution de courriers ou de livraison ainsi que les services de fourniture d’énergie ou de télécommunication, il convient d’attribuer un numéro à chaque bâtiment. La numérotation avec des suffixes : bis, ter, ou avec des lettres, est désormais à proscrire. La numération métrique (distance par rapport au début de la voie) est utilisée sur l'ensemble des voies nommées.

Seront entre autres concernées toutes les personnes :

• partageant une même adresse (même numéro sur une voie communale ou départementale, ou privée),

• ayant une numérotation non conforme (distance incohérente, numéros pairs/impairs du mauvais côté ou non chronologiques

Le conseil municipal a choisi des noms pour les voies privées en privilégiant les références historiques, la mappe sarde, les anciens toponymes, ou les essences de végétaux notables dans le quartier.

Même si la commune n’est plus tenue de payer la première plaque de numéro, le conseil municipal a décidé d’offrir à chaque habitation la plaque avec le numéro qui lui sera attribué. Les habitants concernés devront récupérer leur plaque de numéro en mairie où des permanences spécifiques seront organisées. Ils recevront également un courrier de la mairie, qui contiendra toutes les informations nécessaires pour effectuer ce changement d’adresse, ainsi qu’un certificat d’adressage**.**

**Une réunion publique est programmée le 2 février 2024 pour donner toutes les informations nécessaires et répondre à toutes les questions des habitants.**

[1](https://adresse.data.gouv.fr/blog/que-va-changer-la-loi3ds-pour-les-communes-sur-leur-adresse#sdfootnote1anc) [LOI n° 2022–217 du 21 février 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045197395) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.